

*Date de dépôt: 30 août 2007*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Antoine Droin, Michel Halpérin, Antonio Hodgers, Maria Roth-Bernasconi, Pierre Vanek, Olivier Vaucher et Anne-Marie von Arx-Vernon relative à l'accès à la justice des personnes en situation irrégulière à Genève**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 14 novembre 2000, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*« Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :*

- 1. que l'accès à la justice pour toute personne victime d'une infraction pénale est un droit de l'Homme;*
- 2. que cet accès peut être entravé pour des personnes sans statut de séjour légal vu leur peur d'être expulsées au plus tard à la fin de la procédure judiciaire;*
- 3. avec satisfaction que les autorités compétentes genevoises, tant judiciaires qu'administratives, affirment d'ores et déjà prendre en compte cette problématique et agir en la matière pour minimiser pratiquement l'entrave à l'accès à la justice;*

*invite le Conseil d'Etat :*

- 1. à poursuivre sa pratique d'octroi d'autorisation de séjour temporaire à des personnes étrangères en situation irrégulière pour leur permettre de prendre part aux procédures auxquelles elles sont parties;*

2. *à rendre les autorités fédérales attentives à la nécessité de prendre en considération le fait qu'une personne ait été victime en Suisse d'une infraction pénale grave dans l'application de la circulaire de l'Office fédéral des étrangers du 21 décembre 2001 sur la pratique concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité;*
3. *à informer les organisations s'occupant de personnes étrangères à Genève ou d'application de la LAVI de la pratique exercée en la matière. »*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Les directives internes à l'usage de la police précisent qu'aucun renvoi de personnes en situation illégale ne doit intervenir avant que l'Office cantonal de la population (OCP) n'ait étudié la situation des personnes concernées de manière détaillée.

L'OCP prend naturellement en compte dans sa pesée d'intérêts le fait que personne, même en situation illégale, ne peut être privé de son droit d'accès à la justice.

Si les circonstances n'autorisent pas ou ne nécessitent pas le séjour permanent de la personne concernée, le Conseil d'Etat préavise favorablement, en temps voulu, la demande de visa – pour la durée limitée aux audiences – à déposer auprès de la représentation suisse dans le pays d'origine ou de provenance de la personne concernée.

De la sorte, la politique pragmatique et humanitaire que la présente motion salue à juste titre peut s'appliquer sans exception.

2. Concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité, l'OCP porte naturellement une attention particulière au fait qu'une personne ait été victime d'une infraction pénale grave et fait figurer cet élément dans son préavis à l'intention des autorités fédérales.

3. Il est ressorti d'enquêtes sur le terrain que toutes les organisations s'occupant de personnes clandestines à Genève savent et informent les personnes ne bénéficiant pas d'un permis de séjour que leur statut ne les empêche pas d'accéder à la justice.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer